



# Circulaire OFEC

no 20.07.06.01 du 15 juin 2007 (Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2011)

**Examen professionnel  
pour les officiers de l'état civil;  
prolongation du délai d'obtention du  
certificat fédéral de capacité**

## **Examen professionnel**

## Contenu

<b>1</b>	<b>Situation initiale</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Surveillance</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Prolongation du délai</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Examen professionnel</b>	<b>4</b>

## Tableau des modifications

<b>Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2011</b>	<b>NOUVEAU</b>
Circulaire entière	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.

## 1 Situation initiale

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le brevet fédéral d'officier de l'état civil<sup>1</sup> est une **condition préalable à l'exercice de la profession**.

Une personne qui ne possède pas le brevet fédéral ne peut être occupée dans le service de l'état civil qu'avec l'**autorisation de l'autorité de surveillance**<sup>2</sup> pour autant qu'elle s'engage à acquérir le brevet dans un délai approprié. Le délai fixé dans la décision d'engagement ou de nomination tient compte des connaissances préalables et de l'expérience pratique dans le service de l'état civil, du degré d'occupation, de l'offre en matière de formation à disposition et des conditions de l'examen.

Les officiers de l'état civil, qui sont entrés en fonction avant l'entrée en vigueur de cette règle, ne sont obligés d'acquérir le certificat fédéral d'officier de l'état civil que si l'élection ou la nomination a eu lieu après le 30 juin 2001<sup>3</sup>.

## 2 Surveillance

L'autorité de surveillance doit veiller au **respect de cette prescription**. Elle s'assure que les autorités compétentes pour la nomination ou l'élection des officiers de l'état civil de son canton prévoient dans les décisions d'engagement, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'obligation d'obtenir le certificat de capacité fédéral dans le délai imparti.

Si cette condition ne figure pas dans les décisions d'engagement, il y a lieu d'en clarifier la raison dans chaque cas et d'attirer l'attention de l'autorité concernée sur la nouvelle situation juridique. En outre, l'autorité de surveillance contrôle si les officiers de l'état civil, qui ont été nommés ou élus dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 30 juin 2004, ont acquis le certificat fédéral.

En outre, l'autorité de surveillance règle le **secteur d'activité** et suit la **formation pratique**<sup>4</sup> jusqu'à l'acquisition du brevet fédéral. Elle peut déléguer cette tâche à la cheffe ou au chef de l'office de l'état civil.

## 3 Prolongation du délai

Dans des cas d'exception fondés, le délai fixé lors de l'engagement ou de la nomination pour l'acquisition du brevet fédéral peut être prolongé<sup>5</sup> **en accord** avec l'autorité de surveillance.

---

<sup>1</sup> Art. 4 al. 3 let. c OEC.

<sup>2</sup> Art. 4 al. 4 OEC.

<sup>3</sup> Art. 95 al. 1 OEC.

<sup>4</sup> Art. 4 al. 5 OEC.

<sup>5</sup> Art. 4 al. 4 OEC.

#### **4 Examen professionnel**

La réalisation de l'examen professionnel de l'officier et de l'officière de l'état civil incombe à l'Association suisse des officiers de l'état civil<sup>6</sup>.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL

Mario Massa

---

<sup>6</sup> Règlement du 17 décembre 2009 concernant l'examen professionnel de l'officier et de l'officière de l'état civil, approuvé par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.